DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-06-0196

DOSSIER N° DP 077285 26 00024
Dossier déposé complet le 11 mai 2026

De	GROUPE ENERGETIQUE FRANCAIS représentée par Monsieur Mickael MORYOUSSEF (Pour Monsieur SAEED MOHAMMAD)
Demeurant	14 Rue Jules Vanzuppe 94200 Ivry-Sur-Seine
Pour	Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé(PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes façades de la maison avec la couleur ton pierre ral 1013. Le type de l'enduit sera taloché. Remplacement des fenêtres en PVC blanc.
Sur un terrain sis	645 Rue de la Haie de la Chasse 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BM 25

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/05/2026 au 10/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 11 mai 2026 et affiché du 13 mai 2026 au 11 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260602-2026-AM-06-196-AR
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Fait à Le Mée Sur Seine, le 02 juin 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260602-2026-AM-06-196-AR
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 3 - JUIN 2026

2026-AM-06-0194

Objet : Cession ADS Taxi n°6

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- Vu le code de la route
- Vu le code des transports
- Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024-BMMT-PEPR-06 relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Vu l'arrêté municipal n° 2024-AM-06-0177 en date du 1er juillet 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté de création de l'ADS n°6 en date du 13 janvier 1987
- Vu la demande de cession d'autorisation de stationnement ADS n°6 située sur la commune de Le Mée-sur-Seine conclue entre le vendeur, Monsieur Umar Nasim Ahmad et le repreneur, Monsieur Fares Nordine, SASU Taxi and co et signée le 05 mai 2026

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Umar Nasim Ahmad est autorisé en tant que titulaire de l'ADS numéro 6 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de le Mée-sur-Seine depuis le 1er mars 2021. Cette ADS est exploitée par Madame Charlène Bazzon, SASU Taxi and Co, conformément au contrat de location gérance, signé le 1er septembre 2023 avec Monsieur Umar Nasim Ahmad

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Mercedes Benz, classe B Break dont le numéro d'immatriculation est CR 959 QJ

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente. Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260601-2026-AM-06-0194-AR
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026

Article 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif

Article 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais

Article 7 :

L'arrêté municipal n°**2021-AM-02-0038** en date du **19 février 2021** portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de le Mée-sur-Seine est abrogé

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1er juin 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260601-2026-AM-06-0194-AR
Date de télétransmission : 03/06/2026
Date de réception préfecture : 03/06/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0190

DOSSIER N° DP 077285 26 00027
dossier déposé complet le 19 mai 2026

de	ENERGY EXCELLENCE représentée par Monsieur JEREMY Hagege (pour Monsieur Eliyah KANKU)
demeurant	49, avenue Marceau 92400 COURBEVOIE
pour	Le projet porte sur l'installation de 8 panneaux photovoltaïques noirs mates de 500 Wc en surimposition a la toiture Sud Est du bâtiment pour une surface de 18,48 m², puissance 4 Kw - Dimensions des panneaux: 1,1m x 2,1m x 0,30 mm - Hauteur maximum de saillie entre la toiture et les panneaux: 12,3 cm
sur un terrain sis	66, Rue de Beaumont du Gatinais 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BM 102 et 118

Date de publication du présent arrêté :

Du 04/06/2026 au 04/08/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19 mai 2026 et affiché du 21 mai 2026 au 19 juin 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 28 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260528-2026-AM-05-0190-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260528-2026-AM-05-0190-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-05-0189

DOSSIER N° DP 077285 26 00021
dossier déposé complet le 29/04/2026

de	Mme MALIGE Clarisse et M. LENGRAND LAMBERT Rodolph
demeurant	262, rue Denis Papin 77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour	Changement de destination du garage en chambre, création d'un carport et modification de la clôture. Ravalement de la façade sur la partie impactée par les travaux Demande d'adaptation mineure à l'article 5.6.2.2. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme
sur un terrain sis	262, rue Denis Papin 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BH n° 151 – 253 m²

Surface de plancher existante :	78 m²
Surface de plancher créée par changement de destination :	13,50 m²
Emprise au sol avant travaux :	75 m²
Emprise au sol créée :	15 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 04/06/2026 au 04/08/2026

Le Maire

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29 avril 2026 et affiché du 30 avril 2026 au 29 mai 2026,
- Vu la présente demande qui a pour objet le changement de destination du garage en chambre, la création d'un carport, le ravalement de la façade sur la partie impactée par les travaux et la pose d'un portail implanté à l'alignement de la voie publique sis 262, rue Denis Papin,
- Vu l'article 5.6.2. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme concernant les dispositions applicables aux clôtures en limites des voies et emprises publiques et en particulier l'article 5.6.2.2. qui précise : "que les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 m. par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue",
- Considérant que les portails de clôtures avoisinantes sont implantés à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Considérant dès lors que, dans une logique de maintien de l'harmonie des clôtures et portails vis-à-vis de la voie publique rue Denis Papin et, conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur…) et qu'il convient par conséquent de ne pas s'opposer à la présente demande,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260528-2026-AM-05-0189-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 28 mai 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE ★(77)★

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260528-2026-AM-05-0189-AR
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 22 MAI 2026

2026-AM-05-0182

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu l'arrêté municipale 2025-AM-04-0132, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.
- Vu l'autorisation spéciale du Cabinet du Maire en date du 11/05/2026
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **Mme Pauline KEHRINGER - 22 Rue Pierre Puget - 77350 Mée sur Seine**, concernant l'organisation de la fête des voisins.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 29 mai 2026 (20h00) au samedi 30 mai 2026 (01h00) inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 22 rue Pierre Puget dans le cadre de la fête des voisins.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à utiliser un barbecue. L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropries afin de pouvoir faire face à tout danger.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de gêner au minimum la circulation des piétons et des véhicules.

Article 5 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public ainsi que la remise en propreté relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire, 48h avant son occupation, aux extrémités de la zone.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 11 mai 2026,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
Et du Cadre de Vie

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260511-2026-AM-05-0182-AR
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0185

DOSSIER N° DP 077285 26 00023
Dossier déposé complet le 30 avril 2026

De	FUTUR HOME représentée par Monsieur Lahcen EL MOUSTAKER (Pour Monsieur Nathan DUVAL)
Demeurant	2/4 Rue de L'industrie 77230 Longperrie
Pour	Installation de 8 panneaux photovoltaïques en sur imposition d'une puissance de 4000 wc pour une autoconsommation. La surface totale des panneaux photovoltaïques est de 18.99 au m2
Sur un terrain sis	212 Rue de la Haie de la Chasse 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BM 153

Date de publication du présent arrêté :

Du 22/05/2026 au 22/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 30 avril 2026 et affiché du 06 mai 2026 au 30 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260512-2026-AM-05-0185-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 mai 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260512-2026-AM-05-0185-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0184

DOSSIER N° DP 077285 26 00022
Dossier déposé complet le 29 avril 2026

De	HOME RENOV représentée par Monsieur Amar RONY (Pour Monsieur Herva MANSONI)
Demeurant	12 Rue des Chauffours 95000 Cergy
Pour	Installation d'un système solaire combiné composé de 4 panneaux solaire. La surface totale est de 8,24 m²
Sur un terrain sis	19 Allée de la Voulzie 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BP 183

Date de publication du présent arrêté :

Du 22/05/2026 au 22/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 29 avril 2026 et affiché du 04 mai 2026 au 29 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 mai 2026

Le Maire

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260512-2026-AM-05-0184-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260512-2026-AM-05-0184-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-05-0183

DOSSIER N° DP 077285 26 00020
Dossier déposé complet le 24/04/2026

De	Monsieur Roger THUILLIEZ
Demeurant	157 Rue du Pressoir 77350 Le Mée Sur Seine
Pour	Modification de la clôture existante par la mise en place de lisses horizontales en aluminium gris anthracite
Sur un terrain sis	157 Rue du Pressoir 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BV 108

Date de publication du présent arrêté :

Du 22/05/2026 au 22/07/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 24 avril 2026 et affiché du 27 avril 2026 au 24 mai 2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 12 mai 2026

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260512-2026-AM-05-0183-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260512-2026-AM-05-0183-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF : ME-HG HO 05/26

2026-AM-04-0154

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Village » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Village » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « village », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Village » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

La zone commerciale « Village » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Quai Etienne Lallia
- Quai des tilleuls

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0154-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 01/05/2026

Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0154-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: ME/HG HO **05/26**
2025-AM- 04-0153

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERICALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23h00 et 05h00 à compter du 01 mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- SQUARE FREDERIC PASSY
- SQUARE PIERRE DE RONSARD
- ALLEE PIERRE DE RONSARD

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0153-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **01/05/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0153-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: ME/HG HO **05/26**
2026-AM-04-152

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 05h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre **23h00 et 5h00 à compter DU 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

La zone commerciale « Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0152-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier / Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 01/05/2026**

Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0152-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication: 13 MAI 2026
REF: ME/HG DB 05 /26
2026-AM-04-0151

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2020 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0151-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **01/05/2026**

Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0151-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: ME/HG HO **05/26**
2026-AM-04-0150

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du dernier semestre 2023 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au Maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 05h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre **23H00 ET 05H00 À COMPTER DU 01 Mai 2026 ET CE JUSQU'AU 01 Novembre 2026 INCLUS.**

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de boissise

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 05h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0150-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **LE 01/05/2026**
Franck VERNIN
Maire



Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0150-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: ME/HG DB **05/26**
2026-AM-04-0149

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « VILLAGE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

-Quai Etienne Lallia
-Quai des tilleuls

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0149-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le **01/05/2026**

Franck VERNIN

Maire

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0149-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: ME/HG DB **05/26**
2026-AM-04-0148

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en règlementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, À COMPTER DU 01 Mai 2026 ET CE JUSQU'AU 01 Novembre 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Fréderic Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0148-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine **LE 01/05/26**
Franck VERNIN
Maire

Tél. : 01 64 87 55 00 Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0148-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF : ME/HG DB **05/26**
2026 -AM-04-0147

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20h00 à 8h00, à compter du 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0147-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier /Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **01/05/26**

Franck VERNIN
Maire

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0147-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF: **ME/ HG DB 05/26**
2026-AM-04-0146

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, **de 20h00 à 8h00, à compter 01 Mai 2026 et ce jusqu'au 01 Novembre 2026 inclus.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0146-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, 01/05/2026
Franck VERNIN
Maire

Tel : 01 64 87 55 00 - Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0146-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication :

13 MAI 2026

REF: ME/HG DB **05/26**

2026-AM-04-0145

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapages nocturnes, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcoolisées à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant, notamment, les horaires de vente d'alcool.

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de **20H00 ET 8H00 À COMPTER DU 01 Mai 2026 ET CE JUSQU'AU 01 Novembre 2026 INCLUS.**

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen
- Route de Boissise

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0145-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Brigadier/Chef du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, **01/05/2026**

Franck VERNIN
Maire

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0145-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 13 MAI 2026

REF : ME/ HG DB 05/26

2026-AM-04-0144

OBJET : Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique.

Le Maire,

-Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales.
-Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.
-Vu les dispositions de l'article L3321-1 du Code de la santé publique relatif à la classification des boissons.
-Vu l'article R610-5 du code pénal.
-Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité.

- Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans les lieux ouverts aux enfants, sportifs, et piétons.
- Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité de ces mêmes enfants sportifs et piétons.
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs.
- Considérant qu'un certains nombres de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique.
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique.
- Considérant les doléances récurrentes des riverains.
- Considérant les interventions effectuées par les services des polices nationales et municipales, pour ces motifs.
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées.
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h00 à 06h00 du matin, dans les secteurs géographiques Méens, énumérés à l'article 2, à compter DU 01 mai 2026 au et ce, jusqu'au 01 novembre 2026 inclus.
L'interdiction porte sur les catégories de boisson alcoolisées à savoir :
Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ;
Rhums, Tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0144-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrête s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes.
- L'avenue de la gare.
- Le centre commercial de la croix blanche.
- Le centre commercial plein-ciel.
- Le centre commercial des sorbiers.
- le centre commercial des régals.

-De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées.
De même, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars), autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.
En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe, conformément à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne.
- Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police Melun- Val de Seine.
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Brigadier/Chef, responsable du secteur N°02.
- Monsieur le directeur général des services de la commune de Le Mée sur Seine.
- Monsieur le responsable de la police municipale de Le Mée sur Seine.

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Le Mée Sur Seine,**01 /05 /2026**
Franck VERNIN
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260501-2026-AM-04-0144-AR
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° 2026-AM-05-0176

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 26 00001
DEPOSEE LE 08 janvier 2026

PAR	**VINAJAKAR EXOTIQUE représentée par Madame MURUGATHAS Sathurya**
DEMEURANT	**Centre commercial Plein Ciel - 77350 LE MEE-SUR-SEINE**
POUR	**Travaux d'aménagement d'une épicerie**
SUR UN TERRAIN SIS	**Centre commmercial Plein Ciel**

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
 Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par VINAJAKAR EXOTIQUE représentée par Madame MURUGATHAS Sathurya, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 12 janvier 2026 au 08 mai 2026 et date de publication du présent arrêté du 13/05/2026 au 13/07/2026,
- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 10 mars 2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260506-2026-AM-05-0176-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de travaux est accordée.

ARTICLE 2 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public : l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 06 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE ★(77)★

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260506-2026-AM-05-0176-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 2026-AM-05-0175

Objet : Dérogation temporaire accordée en application de l'arrêté municipal n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage pour les travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires prévus par SNCF Réseau,

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2214-4,
- Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4 et R. 1312-1 à R. 1312-7, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles R. 610-1 à R. 610-5 et 623-2,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAII cv n° 084 du 11 juillet 1996
- Vu l'arrêté municipal n° 196 du 8 juillet 1986 relatif aux bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage
- Considérant la nécessité de préserver le repos et la tranquillité publique,
- Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie
- Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation
- Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique
- Considérant que l'arrêté n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage prévoit la faculté, pour le Maire, d'accorder des dérogations aux restrictions prévues dans les lieux publics et les lieux accessibles au public lors de circonstances particulières,
- Considérant que les travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires prévus par SNCF Réseau justifie pleinement une dérogation dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2023-AM-08-230,

ARRETE

Article 1er :

En application de l'arrêté municipal n° 2023-AM-08-0230 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, pris en son article 2, une dérogation temporaire est accordée à l'organisme SNCF Réseau dans le cadre des travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires qu'il va réaliser selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté.

A ce titre, les restrictions prévues dans l'arrêté n° 2023-AM-08-230 ne sont pas applicables aux travaux de modernisation des infrastructures ferroviaires aux dates, lieux et conditions précisés ci-après :

- Nature des travaux : travaux de régénération de rails, des traverses et du ballast sur la ligne D du RER du Transilien ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260506-2026-AM-05-0175-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- Dates des travaux :

DATES CONCERNEES	TYPE D'INTERVENTION	CRENEAU HORAIRE
Du lundi 29 juin 2026 au samedi 8 août 2026	Travaux préparatoires	De 22h30 à 6h00
Du lundi 10 août 2026 au samedi 7 novembre 2026	Travaux principaux	De 21h30 à 6h00
Du lundi 9 novembre 2026 au samedi 5 décembre 2026	Travaux confortatifs	De 22h30 à 6h00

- Zone des travaux - Localisation : Cf. Zone de travaux en annexe.
- Information du public : Les nuisances sonores découlant des travaux décrits ci-avant devront faire l'objet de mesures limitatives ainsi que d'une communication en gare et distribution des flyers d'information aux riverains.

Article 2 :

La présente dérogation est accordée exclusivement pour les travaux décrits ci-avant, aux conditions et selon les modalités décrites ci-avant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur le Commissaire divisionnaire, Commissaire central de Melun Val De Seine.
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
Monsieur le Commissaire de la Police Nationale en charge du secteur du Mée-sur-Seine
Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 mai 2026

Le Maire,



Franck VERNIN

Tél : 01 64 87 55 00 ⁄ Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise ⁄ 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260506-2026-AM-05-0175-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-05-0174

DOSSIER N° DP 077285 22 00025
dossier déposé complet le 02 juin 2022

de	Monsieur Frederic BARBIER
demeurant	391, avenue de Bir Hakeim 77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour	Création d'une piscine de 30 m²
sur un terrain sis	391, avenue de Bir-Hakeim 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BP 40

Date de publication du présent arrêté :

Du 13/05/2026 au 13/07/2026

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée tacitement le 02/07/2022 à Monsieur Frédéric BARBIER concernant la création d'une piscine de 30 m² sur un terrain sis 391, avenue de Bir-Hakeim au Mée-Sur-Seine,
- Vu la demande de retrait écrite de Monsieur Frédéric BARBIER en date du 28 avril 2026,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à un permis de construire susvisée est **retirée.**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'État pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 06 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260506-2026-AM-05-0174-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS

Valant Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Arrêté n°2026-AM-04-0168

DOSSIER N° PC 077285 24 00006 M01
Dossier spécifique N°AT 077285 26 00002
dossier déposé complet le 19/01/2026

de	SDC ESPACE REPRESENTE PAR CARDON BORTOLUS représentée par Monsieur **BORTOLUS Alexandre**
demeurant	1 Route de NANGIS
	77000 MELUN
pour	**MODIFICATION MATERIAUX ET ISOLATION + SUPPRESION DE SURFACE SUR ERP**
sur un terrain sis	73 et 87 avenue de la Gare
	77350 LE MEE SUR SEINE
	Cadastré BI43

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 734 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 12 m²

Vu la date de publication du présent arrêté :

Du 04 mai 2026 au 04 juillet 2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire modificatif valant autorisationde travaux pour un Etablissement Recevant du Public susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'arrêté favorable avec prescriptions de l'autorisation de travaux d'un Etablissement Recevant du Public délivré le 16/04/2026 annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19/01/2026 et affiché du 27/01/2026 au 19/06/2026,

- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 09 février 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis tacitement Favorable de la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 04/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu la réponse de la CAMVS service Assainissement en date du 16/02/2026 annexé à cet arrêté
- Vu la réponse de la CAMVS service de l'Eau Potable en date du 16/02/2026 annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0168-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, selon les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 5
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 6
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 7
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 08
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 09
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0168-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

Article 10

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 23 avril 2026

Mairie Le Mée Sur Seine 77350

Le Maire,

Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Reboisse / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0168-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0168-AR
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 29 AVR. 2026

2026-AM-04-0169

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2026/0139 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée **par le service Jeunesse de la commune** afin d'organiser une manifestation sportive.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 3 mai 2026 de 10h00 à 18h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le city stade, l'espace engazonné et le terrain de basket situé avenue de Marché Marais dans le cadre de sa manifestation sportive.

Article 2 :

Le dimanche 3 mai 2026 de 10h00 à 18h00 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 4 places de stationnement au droit du City stade coté allée du Bois, et s'engage à laisser accessible la place de stationnement PMR.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Pendant cette période le City stade sera sonorisé.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Mée-sur-Seine, le 27 avril 2026.

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260427-2026-AM-04-0169-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-04-0167

DOSSIER N° DP 077285 26 00019
dossier déposé incomplet le 16 avril 2026

De	FROID 24 représentée par Monsieur Michel KASSOUF (Pour Monsieur Daniel Ysoouf)
Demeurant	3 Avenue de Bouvines 75011 Paris
Pour	Installation d'une isolation thermique extérieure (ITE) sur les façades OUEST,SUD et NORD du bâtiment, représentant une surface totale de 124m². L'isolant utilisé sera de type HIRSCH FRANCE - Panneau isolant PSE Cellomur Ultra , recouvert d'un enduit mince de finition blanc crème ral 9001. Le projet n'implique aucune création de construction et ne modifie ni le volume du bâtiment ni le profil du terrain. L'ITE vise à améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment, sans altérer son aspect architectural. A l'attention des architectes des Bâtiments de France : ce projet concerne une isolation classique en enduit et non un bardage
Sur un terrain sis	5 Allee Auguste Comte 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BH 246

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/04/2026 au 30/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
 Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
 Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 16 avril 2026 et affiché du 21 avril 2026 au 16 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0167-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée Sur Seine, le 23 avril 2026

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Affaires Juridiques et de l'urbanisme,



Ersin DELIKAYA

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0167-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-04-0166

DOSSIER N° DP 077285 26 00018
Dossier déposé complet le 13/04/2026

De	Monsieur Erol CUMUR
Demeurant	191 Allée de la Bergerie 77350 Le Mée Sur Seine
Pour	Rénovation à l'identique de la couverture de la toiture et suppression de la cheminée
Sur un terrain sis	191 allée de la Bergerie 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO 56

Date de publication du présent arrêté :

Du 30/04/2026 au 30/06/2026

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 13 avril 2026 et affiché du 14 avril 2026 au 13 mai 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété.**

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 23 avril 2026

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE

VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0166-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0166-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2026-AM-04-0165

DOSSIER N° PC 077285 23 00002 M01
dossier déposé le 02/02/2026 et complété le 13/04/2026

de	Monsieur Fabien TURUS
demeurant	58 Square Joseph Fourier 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Modification de l'implantation des terrasses extérieures et création d'un mur de clôture entre les deux maisons
sur un terrain sis	58 Square Joseph Fourier 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BH n° 07

Date de publication du présent arrêté :

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022.
 Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire N° 077 285 23 00002 déposée complet le 16/01/2023 et autorisée le 07/03/2023 par arrêté du maire n° 2023-AM-03-074 concernant la construction d'une deuxième maison individuelle sur une même unité foncière et démolition d'un chalet de jardin sur un terrain sis 58, Square Joseph Fourier cadastré BH n° 07,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 02/02/2026 par Monsieur TURUS Fabien, demeurant 58, Square Joseph Fourier au Mée-Sur-Seine (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 23 00002-M01,
 Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 02/02/2026 et affiché du 06/02/2026 au 02/04/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 25/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 13/04/2026 et affiché du 17/04/2026 au 13/06/ 2026,
- Considérant que le projet et l'objet de la présente demande consiste en la modification de l'implantation des terrasses extérieures et la création d'un mur de clôture entre les deux maisons sur un terrain sis 58, Square Joseph Fourier au MEE SUR SEINE,

Tél : 01 64 87 62 20 / Fax : 01 64 87 50 39
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0165-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 23 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260423-2026-AM-04-0165-AR
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication :
2026-AM-04-0163

27 AVR. 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu le décret 2010-455 du 04/04/2010 qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques,
- Vu le décret 2010-580 du 31/05/2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services,
- Considérant la demande présentée **par le service évènementiel de la commune,** dans le cadre de l'organisation d'un feu d'artifice.

ARRETE

Article 1er :
Le vendredi 19 juin 2026 de 18h à 00h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Meckenheim afin d'y organiser un feu d'artifice.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, il est strictement interdit de faire des barbecues sur l'ensemble du site de l'évènement.
Les contrevenants s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur. Les autorités municipales veilleront à la stricte application de cette mesure et effectueront des contrôles réguliers pour assurer le respect de l'arrêté.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le public restera à l'extérieur d'un périmètre de sécurité institué par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :
Les services de secours et d'incendie seront sollicités pour assurer la sécurité durant la mise en œuvre des artifices de divertissements des classes K1, K2 et K3 contenant moins de 35 kg de matière explosive et K4 contenants plus de 35 kg de matière explosive.

Article 5 :
Le temp de la manifestation, le tronçon de l'avenue de l'Europe entre la rue Maurice Dauvergne et la rue des Lacs sera interdit aux stationnements ainsi qu'à la circulation des automobilistes, des cyclistes et des piétons dans les deux sens de circulation.
Avec une tolérance pour les véhicules des artificiers, des services techniques et de secours.
La circulation automobile, cycliste et piétonne sera régulée à la diligence des services de la police.

Article 6 :
Le temps de la manifestation, une déviation de la circulation automobile sera mise en place par les services techniques de la ville et entretenue par la police municipale :

- Les véhicules souhaitant circuler sur le tronçon de l'avenue de l'Europe bordant le parc Meckenheim dans le sens Boissettes-Melun :

Seront déviés par la rue des lacs, l'avenue de la résistance, rond-point Simone Veil puis l'avenue Maurice Dauvergne et reprendre l'avenue de l'Europe.

- Les véhicules souhaitant circuler sur le tronçon de l'avenue de l'Europe bordant le parc Meckenheim dans le sens Melun-Boisettes :

Seront déviés par la rue Maurice Dauvergne, rond-point Simone Veil puis l'avenue de la Résistance et enfin la rue des lacs afin de récupérer l'avenue de l'Europe.

Article 7 :
Les dispositions en article 6 seront indiquées par une signalisation réglementaire.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone, 48 h avant l'évènement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0163-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0163-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 24 AVR. 2026

2026-AM-04-0162

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée **par le service évènementiel** dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique »

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 19 juin 2026 au samedi 20 juin 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « fête de la Musique ».

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, il est strictement interdit de faire des barbecues sur l'ensemble du site de l'évènement.

Les contrevenants s'exposent à des sanctions conformément aux dispositions légales en vigueur. Les autorités municipales veilleront à la stricte application de cette mesure et effectueront des contrôles réguliers pour assurer le respect de l'arrêté.

Article 3 :

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

Article 4 :

Pendant cette période le parking Fenez, sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0162-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 24 AVR. 2026
2026-AM-04-0161

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **LA FABRIQUE A NEUF VYVS 46 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON** concernant l'organisation d'une collecte d'objets pour la ressourcerie.

ARRETE

Article 1er :
Le jeudi 7 mai 2026, le vendredi 8 mai 2026 et le samedi 9 mai 2026 de 12h30 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à installer deux barnums (3m x 3m) au droit des numéros 81 et 85 square Marie Curie.

Article 2 :
Le jeudi 7 mai 2026, le vendredi 8 mai 2026 de 12h30 à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de 22m3 avec hayon sur la place du marché au droit des barnums installées coté square Marie Curie.

Article 3 :
Pendant ces périodes et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone, 48 heures avant chaque occupation.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
et du Cadre de Vie

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0161-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication
2026-AM-04-0159

24 AVR. 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **COMITE DES FETES** de la commune de Le Mée sur Seine, représenté par sa Présidente Madame WINIAREK Séverine aux fins d'organiser une manifestation « Videz vos Greniers ».

ARRETE

Article 1er :
Le dimanche 7 juin 2026 de 04h30 à 19h00, dans le cadre de la manifestation « Videz vos Greniers », le quai des tilleuls, la Place Fraguier et le quai Etienne Lallia (du n° 558 au n° 256) seront fermés à la circulation.

Article 2 :
Le dimanche 7 juin 2026 de 04h30 à 19h00, la circulation automobile sera interdite dans les deux sens de circulation, excepté dans le sens Le Mée-sur-Seine → Melun pour les exposants et riverains des rues suivantes :
(Sur présentation du macaron distribué par l'organisateur)

- Rue creuse (les usagers du chemin des Praillons seront autorisés à emprunter la rue Creuse en direction des rues Chapu et/ou de l'Eglise)
- Rue du 8 mai 1945
- Quai des Tilleuls
- Quai Etienne Lallia.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence et des services publics.

Article 3 :
Une déviation de la circulation sera installée par l'organisateur de la façon suivante :

- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens rue Creuse → Melun, seront déviés par la rue Chapu puis l'avenue des Courtilleraies.
- Les véhicules souhaitant circuler dans le sens Melun → rue Creuse seront déviés par l'avenue des Courtilleraies puis la rue Chapu.

Article 4 :
Le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à l'association du samedi 6 juin 2026 « 14h00 » au dimanche 7 juin 2026 inclus « 19h00 » Quai des Tilleuls, Place Fraguier et du n° 558 au n° 256 inclus du Quai Etienne Lallia.
Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 5 :
Les places de stationnements situées rue du 8 mai 1945, seront réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite

Article 6 :
Pendant cette période, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle des services techniques.

Article 7 :
Au terme de la période, l'organisateur s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à sa manifestation.

Article 8 :
Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la manifestation.

Article 9 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0159-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Article 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 :
Ampliation du présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et :

- Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville de Le Mée sur Seine
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 20 avril 2026,

L'Adjointe au Maire,
En charge de l'Aménagement du Territoire, et du Cadre de Vie

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0159-AR
Date de télétransmission : 24/04/2026
Date de réception préfecture : 24/04/2026

le Mée sur Seine

Date de Publication : 21 AVR. 2026

2026-AM-04- 0157

ARRÊTÉ DU MAIRE

Modifiant l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2026-AM-04-155 en date du 15 avril 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe
- Vu l'arrêté municipal n° 2026-AM-04-155 en date du 15 avril 2026, relatif à l'interdiction d'habiter ou de visiter, hormis nécessités, des logements n°4-402 au 4ème étage et n°4-302 au 3ème étage de l'immeuble 16, square Albert Schweitzer au Mée sur Seine, à la suite des désordres observés entre les 2 et 15 avril 2026 en raison de dégâts des eaux et leurs conséquences potentielles d'électrisation et d'électrocution
- Considérant les investigations supplémentaires pour mettre fin auxdits désordres et rétablir un usage normal des logements (distribution eau, électricité, ...) sans risque pour la sécurité et la santé des occupants, menées par le bailleur, CDC Habitat
- Considérant le rapport de l'entreprise d'électricité PERRIN ORTEC ENERGIES IDF en date du 17 avril 2026 favorable à une levée d'interdiction d'habiter concernant le logement n°4-302 au 3ème étage de l'immeuble 16, square Albert Schweitzer au Mée sur Seine
- Considérant en conséquence qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2026-AM-04-155 en date du 15 avril 2026 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés après le dégât des eaux dont il a été l'objet en date du 2 avril 2026 et jusqu'au 15 avril 2026, les logements n°4-402, situé au 4ème étage et n°4-302 situé au 3ème étage, du 16 square Albert Schweitzer en cette commune, devront être entièrement évacués à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.
A compter de leur évacuation, lesdits logements ne pourront plus faire office de lieu d'habitation ou faire l'objet de visites jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangerosité des logements adressées à Monsieur le Maire. A réception, Monsieur le Maire prendra les mesures nécessaires tenant compte de la situation.

Nouvelle rédaction

Considérant les travaux engagés par le bailleur et l'obtention de conclusions d'une expertise favorable en date du 17 avril 2026 à une nouvelle occupation des lieux pour le logement n°4-302, situé au 3ème étage, du 16 square Albert Schweitzer en cette commune, l'interdiction d'habiter ne concerne plus que le logement 4-402 situé au 4ème étage du 16 square Albert Schweitzer en cette commune.
Ce dernier, libre de toute occupation depuis le 15 avril 2026, ne pourra plus faire office de lieu d'habitation ou faire l'objet de visites, hormis celles autorisées *(services de secours, de police, communaux, experts, entreprises de travaux ou professionnels mandatés pour prendre part à la réparation des dommages consécutifs aux dégâts des eaux ou de mise en œuvre de mesures conservatoires)* jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant sa non-dangerosité adressées à Monsieur le Maire. A réception, Monsieur le Maire prendra les mesures nécessaires tenant compte de la situation.

Article 2 :

Les autres dispositions de n° 2026-AM-04-155 en date du 15 avril 2026 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et des mesures d'affichage requises
Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, à la Police Nationale, au Chef de la Police Municipale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, à la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, à la société CDC Habitat, à la société SERGIC

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie, sur l'immeuble des logements concernés et au niveau des logements n°4-402, situé au 4ème étage et n°4-302 situé au 3ème étage, sis 16, square Albert Schweitzer en cette commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 20 avril 2026

Le Maire,
Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260420-2026-AM-04-0157-AR
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° 2026-AM-04-0156

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 26 00002
DEPOSEE LE 19/01/2026

PAR	**SDC ESPACE REP PAR CARDON BORTOLOUS** **représentée par Monsieur BORTOLUS Alexandre**
DEMEURANT	**1 Route de Nangis** **77000 MELUN**
POUR	**MODIFICATION MATERIAUX ET ISOLATION + SUPPRESION DE SURFACE SUR ERP**
SUR UN TERRAIN SIS	**73 & 87 Avenue de la Gare** **77 350 LE MEE SUR SEINE** **BI 43**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par M. BORTOLUS Alexandre décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du : 26 janvier 2026.et date de publication du présent arrêté du 27 avril 2026 au 27 juin 2026

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 11/04/2026 et annexé à cet arrêté,
Vu l'avis TACITEMENT FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 04/02/2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260416-2026-AM-04-0156-AR
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande autorisation de construire est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 16 avril 2026

Le Maire,

Mairie Le Mée Sur Seine
77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260416-2026-AM-04-0156-AR
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

le Mée sur Seine

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026-AM-04-0155

Date de Publication : 17 AVR. 2026

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
- Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune
- Considérant qu'à ce titre il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
- Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances,
- Considérant les désordres observés entre les 2 et 15 avril 2026 dans l'immeuble 16, square Albert Schweitzer, en cette commune, et notamment dans les appartements n°4-402, situé au 4ème étage et n°4-302 situé au 3ème étage, propriété de la SA HLM CDC Habitat, immeuble en copropriété géré par la société SERGIC
- Considérant les origines multiples des infiltrations d'eau et les actions mises en œuvre le jour-même par le bailleur,
- Considérant la persistance des fuites et la nécessité pour le bailleur de réaliser des investigations supplémentaires pour mettre fin aux désordres et rétablir un usage normal des logements (distribution eau, électricité, ...) sans risque pour la sécurité et la santé des occupants
- Considérant les dommages observés sur site après le sinistre dans les logements n°4-402, situé au 4ème étage et n°4-302 situé au 3ème étage, et consignés par les services de la ville dans un rapport d'intervention annexé au présent arrêté,
- Considérant que lesdits dommages rendent manifestement lesdits logements impropres à sa destination d'habitation,
- Considérant l'impossibilité, à ce stade, de déterminer les causes du dégât des eaux et a fortiori la procédure applicable à un tel cas de figure,
- Considérant néanmoins qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de garantir la protection des personnes et des biens au titre des pouvoirs de police du Maire dans le cadre d'un danger grave et imminent tel qu'un dégât des eaux et ses conséquences potentielles d'électrisation et d'électrocution,
- Considérant dès lors la nécessité d'interdire toute occupation et visite des lieux, à l'exception des services compétents tels que des experts, services de secours, services de police, services municipaux et notamment les services techniques,
- Considérant qu'il convient de maintenir cette interdiction jusqu'à l'obtention de conclusions d'expertises favorables à une nouvelle occupation des lieux, éventuellement après la réalisation de travaux prescrits lesdits experts,
- Qu'il convient en conséquence de prescrire la réalisation d'une expertise en ce sens, à l'initiative du syndic et du bailleur en ce qui les concerne chacun et après sollicitation de leur assureur garantissant les risques contre le dégât des eaux, notamment,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés après le dégât des eaux dont il a été l'objet en date du 2 avril 2026 et jusqu'au 15 avril 2026, les logements n°4-402, situé au 4ème étage et n°4-302 situé au 3ème étage, du 16 square Albert Schweitzer en cette commune, devront être entièrement évacués à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté.

A compter de son évacuation, lesdits logements ne pourront plus faire office de lieu d'habitation ou faire l'objet de visites jusqu'à la communication de conclusions d'experts constatant la non-dangerosité des logements adressées à Monsieur le Maire. A réception, Monsieur le Maire prendra les mesures nécessaires tenant compte de la situation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260415-2026-AM-04-0155-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

Article 2 :

Tout accès aux logements visés est également interdit à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté. Par exception, les services et intervenants suivants sont autorisés à accéder aux lieux :

- Service de secours,
- Service de police,
- Services communaux,
- Experts divers,
- Entreprises de travaux,
- Toutes entreprises, structures et autres professionnels qualifiés ayant été mandatés pour prendre part à la réparation des dommages consécutifs à l'incendie ou de mise en œuvre de mesures conservatoires.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'Etat dans le Département, à la Police Nationale, au Chef de la Police Municipale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, à la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, à la société CDC Habitat, à la société SERGIC

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en mairie, sur l'immeuble des logements concernés et au niveau des logements n°4-402, situé au 4ème étage et n°4-302 situé au 3ème étage, sis 16, square Albert Schweitzer en cette commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 15 avril 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Le Maire,
Franck VERNIN

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260415-2026-AM-04-0155-AR
Date de télétransmission : 17/04/2026
Date de réception préfecture : 17/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

2026-AM-04-140

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-30, R. 2122-8,
 Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu l'arrêté n° 2022-AM-05-0099 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0114 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire,
 Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0115 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et permettant la subdélégation de signature à un agent de la ville dans les matières subdéléguées
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-139 du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur général des services et à Madame Valérie HELWIG, Directrice générale adjointe des services en charge des services à la population,
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux,
- Considérant que Monsieur Ersin DELIKAYA est le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme en charge des affaires juridiques, de l'urbanisme, de la gestion du patrimoine communal et de l'aménagement du territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2022-AM-05-0099 du 9 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Ersin DELIKAYA est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit sous le contrôle et la surveillance de Monsieur le Maire, délégation à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme, les actes et documents suivants :

Affaires juridiques :

- Les mémoires présentés devant les Tribunaux administratifs et les Cour administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les juridictions administratives spécialisées ainsi que les juridictions judiciaires ;
- les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers de justice, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires de la Commune du Mée-sur-Seine dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme,
- toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures, et de manière générale toutes correspondances entrant dans le cadre des attributions de la Direction des Affaires juridiques et de l'Urbanisme ;
- les autorisations d'ester en justice au nom de la Commune du Mée-sur-Seine dans les actions pour lesquelles Monsieur le Maire a reçu délégation du Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0140-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Urbanisme / Gestion du patrimoine communal / Aménagement du territoire :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
 - L'urbanisme,
 - Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux)
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
 - La fixation des délais,
 - Les demandes de pièces complémentaires,
 - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires
 - Lettres et écrits tels que demandes de renseignements, bordereaux d'envois, convocations

ARTICLE 3

Monsieur Ersin DELIKAYA, Directeur des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire, de Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire et de Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par voie de préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun et à l'intéressé.

ARTICLE 5

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication dans les formes requises.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0140-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

2026-AM-04-139

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22, L. 2122-30, R. 2122-8,
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 27 mars 2026,
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-06-0735 du 30 juin 2025 portant détachement de M. Franck THOMAS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS),
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-03-0099 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS,
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-07-0758 du 17 juillet 2025 portant détachement de Madame Valérie HELWIG sur l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services (DGA),
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0114 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire,
- Vu l'arrêté n° 2026-AM-04-0115 du 10 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire,
- Vu la délibération n° 2026DCM-04-40 du 9 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et permettant la subdélégation de signature à un agent de la ville dans les matières subdéléguées
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté de délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Considérant que Monsieur Franck THOMAS est le Directeur Général des Services de la Ville du Mée-sur-Seine depuis le 5 juin 2020,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2026-AM-03-0099 du 30 mars 2026, accordant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, est abrogé

Article 2 :

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, les actes et documents suivants :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
 - Voirie (travaux, permissions d'occupation diverses, Code de la route, manifestations, ...),
 - Urbanisme,
 - Procédure de classement dans le domaine public et enquête publique,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0139-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- Divers règlement sanitaires et environnements,
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux),
- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
 - La fixation des délais,
 - Les demandes de pièces complémentaires,
 - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires,
- Ampliation des extraits du registre des délibérations du Conseil municipal, des arrêtés et des décisions du maire et de tous actes administratifs,
- Lettres et écrits ne comportant pas de décision tels que, demande de renseignements, bordereaux d'envois, convocations,
- Délivrance de toutes pièces, copies, extraits et bulletin d'état civil quelle que soit la nature des actes,
- Certification matérielle des copies, photocopies et autres pièces,
- Engagement comptable des dépenses (bons de commande des marchés publics signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant) / Mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) et titres de recettes / Bordereaux de paiement,
- Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés de nomination, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline,
- Courriers aux agents, aux candidats à un emploi ou à un stage dans les services de la commune, et lettres de rejet des candidatures,
- Courriers aux usagers des services publics communaux,
- Contrats, devis et bons de commande pour des fournitures et/ou prestations de services, pour un montant inférieur à 60 000 euros hors taxes,
- Contrats, devis et bons de commande pour des travaux, pour un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes

Article 3 :

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au maire et de Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par voie de préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

Article 4 :

Monsieur Franck THOMAS, ingénieur hors classe et Directeur général des services, reçoit également délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0139-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

Article 5 :

Madame Valérie HELWIG, Directrice générale adjointe des services à la population, reçoit délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck THOMAS, Directeur général des services, les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun et à l'intéressé.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0139-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Erwann MOSSOT, conseiller municipal

2026-AM-04-0137

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Erwann MOSSOT, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la mise en place d'un tiers-lieu.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Tiers-Lieu :
 - Mise en œuvre et suivi du fonctionnement et des actions du tiers-lieu

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Erwann MOSSOT n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0137-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Sonia AOULMI, conseillère municipale

2026-AM-04-0136

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Sonia AOULMI, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux échanges internationaux**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Echanges internationaux :
 - Coordination des actions relatives aux jumelages avec les communes de Pozoblanco et Meckenheim
 - Coordination des actions communales dans le cadre des échanges internationaux existants et futurs

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Sonia AOULMI n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0136-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Benoît BATON, conseiller municipal

2026-AM-04-0135

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Benoit BATON, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au changement climatique.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Changement climatique :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique de la commune en matière d'adaptation au changement climatique

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Benoît BATON n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0135-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Lidwine SCHYNKEL, conseillère municipale

2026-AM-04-0134

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Lidwine SCHYNKEL, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux instances de jeunes**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Instances de jeunes :
 - Suivi et mise en œuvre des actions des instances de jeunes
 - Accompagnement des instances de jeunes

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Lidwine SCHYNKEL n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0134-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Justine KENGNE, conseillère municipale

2026-AM-04-0133

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Justine KENGNE, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la parentalité et au handicap.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Parentalité :
 - Mise en œuvre et suivi des actions communales en faveur de la parentalité
- Handicap :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en matière de handicap

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Justine KENGNE n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0133-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Jaouad ZAKI, conseiller municipal

2026-AM-04-0132

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jaouad ZAKI, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au centre social**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Centre social :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques du centre social

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Jaouad ZAKI n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0132-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Aurélie DURAND, conseillère municipale

2026-AM-04-0131

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Aurélie DURAND, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à l'enseignement primaire**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Enseignement primaire :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques relatives à l'enseignement primaire

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Aurélie DURAND n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0131-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Denis GRIVALLIERS, conseiller municipal

2026-AM-04-0130

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Denis GRIVALLIERS, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au plan propreté et à l'entretien des bâtiments communaux.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Propreté :
 - Mise en œuvre et suivi d'un « plan propreté » communal
- Entretien des bâtiments communaux :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique de la commune en matière d'entretien des bâtiments communaux

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Denis GRIVALLIERS n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0130-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Yannick LEBOEUF, conseiller municipal

2026-AM-04-0129

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Yannick LEBOEUF, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la vie économique et à l'emploi**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Vie économique :
 - Développement économique, en lien avec l'agglomération Melun Val de Seine
- Emploi :
 - Définition de la politique de l'emploi de la commune, en lien avec les partenaires extérieurs
 - Suivi des chantiers d'insertion

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Yannick LEBOEUF n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0129-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Anna Priscille NYEMB WEA, conseillère municipale

2026-AM-04-0128

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Anna Priscille NYEMB WEA, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la jeunesse**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Jeunesse :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en direction de la jeunesse
 - Mise en œuvre et suivi de la politique de gestion de l'espace jeunesse et de la structure d'information jeunesse

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Anna Priscille NYEMB WEA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0128-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Richie BAKALA MATETA, conseiller municipal

2026-AM-04-0127

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Richie BAKALA MATETA, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au sport**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sport :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique sportive de la commune

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Richie BAKALA MATETA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0127-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Yasmine GUENDOUZ, conseillère municipale

2026-AM-04-0126

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Yasmine GUENDOUZ, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux communautés et à l'égalité femmes-hommes.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Communautés :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en direction des communautés
- Egalité femmes-hommes :
 - Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en matière d'égalité femmes-hommes

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Yasmine GUENDOUZ n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0126-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Consuelo PAVAN, conseillère municipale

2026-AM-04-0125

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Consuelo PAVAN, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au budget**.

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Budget :
 - Préparation budgétaire : travaux préparatoires à son élaboration, échanges avec les services communaux, ...
 - Suivi de l'exécution budgétaire,
 - Relations avec le comptable public
 - Rapporteur du budget

Article 2 :

La présente délégation accordée à Madame Consuelo PAVAN n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0125-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0125-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Stéphanie GUY, conseillère municipale

2026-AM-04-0124

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Stéphanie GUY, conseillère municipale, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la participation citoyenne, à la vie associative et aux affaires générales.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Participation citoyenne :
 - Consultation des acteurs sociaux économiques
 - Organisation des actions de concertation
 - Co-construction des projets
 - Mise en œuvre, fonctionnement et animation des Conseils de quartiers
 - Mise en œuvre fonctionnement et animation du Conseil Citoyen
 - Suivi du dispositif Mée reflexes citoyens
 - Définition des caractéristiques, du fonctionnement et des actions du tiers-lieu
 - Définition du fonctionnement et des objectifs des instances de jeunes (CME-CMJ-CLJ)
 - Toutes actions concourant à la participation citoyenne
- Vie associative :
 - Relations avec les associations Méennes et de manière générale, à toutes les questions concernant celles-ci,
 - Suivi des attributions de subventions aux associations
 - Gestion des salles mises à dispositions des associations municipales
- Affaires générales :
 - Définition de l'organisation et du fonctionnement du service Etat-Civil / Affaires générales

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0124-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- Organisation des élections
- Suivi des questions relatives aux opérations funéraires
- Suivi des activités et du fonctionnement des archives municipales,

Article 2 :

Madame Stéphanie GUY reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la participation citoyenne, à la vie associative et aux affaires générales, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0124-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Neïma TOUNKARA, conseiller municipal

2026-AM-04-0123

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Neïma TOUNKARA, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au commerce**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Commerce :
 - Développement du commerce local
 - Développement des animations commerciales en lien avec les associations de commerçants
 - Suivi du marché forain

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Neïma TOUNKARA n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0123-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Valentin BAYOUD, conseiller municipal

2026-AM-04-0122

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Valentin BAYOUD, conseiller municipal, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'évènementiel**.

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Animations :
 - Mise en œuvre et suivi de la politique communale en matière d'animations

Article 2 :

La présente délégation accordée à Monsieur Valentin BAYOUD n'emporte pas délégation de signature, à l'exception des actes et courriers n'emportant pas de décision.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0122-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maggy PIRET, 8e adjointe au Maire

2026-AM-04-0121

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maggy PIRET en tant que huitième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Maggy PIRET, huitième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **aux solidarités, aux séniors et aux politiques éducatives.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Solidarités :
 - Définition des politiques publiques en matière de solidarités,
 - Définition, suivi et mise en œuvre des actions du CCAS
- Séniors :
 - Définition des politiques publiques en direction des seniors
 - Définition des politiques publiques en matière de lien intergénérationnel
- Politiques éducatives :
 - Définition des politiques publiques en direction de l''enfance
 - Mise en œuvre et suivi du projet éducatif de la Ville et du Projet Educatif de Territoire (PEDT),
 - Réussite éducative – Programme de réussite éducative
 - Relations avec les associations intervenant dans le champ éducatif
 - Vie scolaire
 - Relations avec les Conseil d'écoles et les associations de parents d'élèves
 - Relations avec les collèges et le lycée de la commune,
 - Suivi de la cuisine centrale municipale et des restaurants scolaires
 - Suivi du fonctionnement des équipements et bâtiments scolaires
 - Activités extra et périscolaires

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0121-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- Suivi du fonctionnement des équipements dédiés aux activités extra et périscolaires
- Prévention en direction des enfants de 0 à trois ans

Article 2 :

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à l'action sociale, aux solidarités, aux séniors et aux politiques éducatives, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Maggy PIRET, huitième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Maggy PIRET reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maggy PIRET ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0121-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Le Mée sur Seine

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Georges AURICOSTE, 7e adjoint au Maire

2026-AM-04-0120

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Georges AURICOSTE en tant que septième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Georges AURICOSTE, septième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **à la mémoire nationale et à la défense.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Mémoire nationale :
 - Organisation des manifestations et cérémonies patriotiques
 - Relations avec les associations d'anciens combattants
- Défense :
 - Correspondant défense auprès des services de l'Etat,

Article 2 :

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la mémoire nationale et à la défense, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Monsieur Georges AURICOSTE, septième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0120-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 4 :

Monsieur Georges AURICOSTE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Georges AURICOSTE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0120-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Ouda BERRADIA, 6e adjointe au Maire

2026-AM-04-0119

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Ouda BERRADIA en tant que sixième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Ouda BERRADIA, sixième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la famille, à la parentalité, aux préventions et aux relations avec les communautés.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Famille :
 - Définition des politiques publiques en direction des familles
 - Définition des politiques publiques du centre social
 - Définition des politiques publiques en direction de la petite enfance : suivi des équipements communaux dédiés à la petite enfance (crèches, maison de la petite enfance, relais petite enfance), relations avec les associations œuvrant dans le secteur de la petite enfance, suivi des attributions de places de crèche).
- Parentalité :
 - Définition des actions parentalité du Centre Social
 - Définition des questions nouvelles relatives à la parentalité
 - Définition des actions de la maison de la parentalité
- Préventions :
 - Définition des politiques publiques en matière de handicap
 - Egalité femmes-hommes : définition des politiques publiques en matière d'égalité femmes hommes
- Relations avec les communautés :
 - Définition des politiques communales en direction des communautés

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0119-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 2 :

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la famille, à la parentalité, aux préventions et aux relations avec les communautés, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Ouda BERRADIA, sixième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Ouda BERRADIA reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Ouda BERRADIA ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0119-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Fabien FOSSE, 5e adjoint au Maire

2026-AM-04-0118

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Fabien FOSSE en tant que cinquième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Fabien FOSSE, cinquième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives **au sport, à la jeunesse et à l'évènementiel.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sport :
 - Définition de la politique sportive de la commune
 - Suivi du fonctionnement des équipements sportifs
 - Relations avec les clubs sportifs
 - Suivi des manifestations sportives
 - Mise en œuvre et suivi des contrats d'objectifs
- Jeunesse :
 - Définition des politiques publiques en direction de la jeunesse
 - Définition de la politique de gestion de l'espace jeunesse et de la structure d'information jeunesse
- Evènementiel :
 - Définition de la politique communale en matière d'animations

Article 2 :

Monsieur Fabien FOSSE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs au sport, à la jeunesse et à l'évènementiel, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0118-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 3 :

Monsieur Fabien FOSSE, cinquième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Fabien FOSSE ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Monsieur Fabien FOSSE reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Fabien FOSSE ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0118-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Jocelyne BAK, 4e adjointe au Maire

2026-AM-04-0117

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Jocelyne BAK en tant que quatrième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Jocelyne BAK, quatrième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la culture.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Culture :
 - Programmation culturelle
 - Les actions développées par la médiathèque
 - Grandes orientations relatives à la politique culturelle développées au sein des équipements culturels et de loisirs
 - Relation avec les associations culturelles
 - Suivi du fonctionnement des équipements culturels

Article 2 :

Madame Joceyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la culture, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Jocelyne BAK, quatrième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0117-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Jocelyne BAK reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Jocelyne BAK ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatrique.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026



Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0117-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, 3e adjoint au Maire

2026-AM-04-0116

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Denis DIDIERLAURENT en tant que troisième adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, troisième adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la politique de la ville, à l'habitat et à la médiation locataires-bailleurs.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Politique de la ville :
 - Interlocuteur de l'agglomération en tant qu'élu représentant la ville
 - Suivi du contrat de ville, de son évaluation et de sa mise en œuvre
 - Suivi des subventions accordées dans le cadre du contrat de ville
- Habitat :
 - Définition et suivi des politiques d'habitat
 - Concertation avec les bailleurs
 - Suivi du plan local d'habitat (PLH)
- Médiation locataires-bailleurs

Article 2 :

Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs à la politique de la ville, à l'habitat et à la médiation locataires-bailleurs, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Monsieur Denis DIDIERLAURENT, troisième adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0116-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :
Monsieur Denis DIDIERLAURENT reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Denis DIDIERLAURENT ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0116-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Madame Maxelle THEVENIN, 2e adjointe au Maire

2026-AM-04-0115

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Madame Maxelle THEVENIN en tant que deuxième adjointe au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **l'aménagement du territoire et au cadre de vie.**

Dans le cadre de sa délégation, elle suivra notamment les affaires suivantes :

- Aménagement du territoire :
 - Urbanisme : planification territoriale (PLU, SCOT-AEC, ZAEnR, SDENS, RLP, ...), y compris les créations, révisions et modifications des documents de planification
 - Relation avec les administrés concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme,
 - Définition suivi et mise en œuvre du projet d'aménagement du secteur « Camus »
 - Définition suivi et mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain « Plein Ciel » (NPNRU)
 - Conception, suivi et mise en œuvre du projet de reconstruction du centre commercial de la Croix-Blanche
 - Définition, suivi et mise en œuvre des grands projets d'aménagement de la Commune et notamment les projets de lotissements communaux et le projet de création d'un espace naturel sensible
 - Foncier : suivi de la politique foncière de la commune.
- Cadre de vie :
 - Propreté de la Ville sous l'aspect gestion des déchets (enlèvement/traitement), notamment en lien avec le SMITOM
 - Définition d'un « plan propreté » communal
 - Entretien de l'espace public

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0115-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- Embellissement de la Ville
- Accessibilité de l'espace public
- Espaces verts, parcs et jardins, fleurissement
- Entretien de la voirie
- Définition de la politique de la commune en matière d'entretien des bâtiments communaux
- Lutte contre les graffitis
- Politique communale en matière de protection animale
- Suivi du fonctionnement général des services techniques et du Centre Technique Municipal
- Transports urbains en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine
- Politique de développement durable de la commune
- Définition de la politique de la commune en matière d'adaptation au changement climatique

Article 2 :

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs **à l'aménagement du territoire et au cadre de vie**, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Madame Maxelle THEVENIN, deuxième adjointe au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'elle aura été désignée adjointe au Maire chargée d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles elle aura été désignée, Madame Maxelle THEVENIN ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0115-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 5 :

Madame Maxelle THEVENIN reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de Monsieur Serge DURAND, premier adjoint au Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e),

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0115-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 10 AVR. 2026

Objet : Délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge DURAND, 1er adjoint au Maire

2026-AM-04-0114

Le Maire,

- Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Franck VERNIN, Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,
- Vu le procès-verbal d'élection de Monsieur Serge DURAND en tant que Premier adjoint au Maire du Mée sur Seine en date du 27 mars 2026,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit délégation de fonctions pour suivre les questions relatives à **la sécurité et aux ressources humaines.**

Dans le cadre de sa délégation, il suivra notamment les affaires suivantes :

- Sécurité :
 - Coordination de l'action municipale et stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance en lien avec l'Agglomération Melun Val de Seine
 - Sécurité et tranquillité publique : police municipale, relations avec la police nationale et intercommunale, lutte contre le bruit, règlementation vente et consommation alcool, règlementation sur les chiens dangereux, fourrière animale,
 - Suivi et mise en œuvre stratégique de la vidéoprotection sur le territoire
 - Sécurité des bâtiments et établissements recevant du public : application de la règlementation concernant la sécurité du public, commission de sécurité et d'accessibilité
 - Prévention des risques majeurs et pandémique
 - Hygiène et salubrité et sécurité sanitaire
- Ressources Humaines :
 - Le pouvoir de nomination, à l'exclusion du pouvoir disciplinaire,
 - Relations avec les organisations syndicales,
 - Relations avec l'Association du personnel communal,
 - Suivi des problématiques sociales des agents communaux,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0114-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

- Tout autre dossier relatif à ce secteur que pourrait lui confier Monsieur le Maire

Article 2 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs **à la sécurité et aux ressources humaines**, ainsi que les pièces comptables correspondantes.

Article 3 :

Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint au Maire, reçoit également délégation de fonctions pour suivre toutes les questions relatives aux **mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques** chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de fonctions en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 4 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, tous les actes et courriers relatifs aux mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques ainsi que les pièces comptables correspondantes, chaque fois qu'il aura été désigné adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence, pour une période prédéfinie.

La désignation de l'adjoint au Maire chargé d'assurer la permanence sur une période déterminée se fera par voie d'arrêté municipal, affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat selon les lois et règlements en vigueur.

En dehors de ces périodes de permanence pour lesquelles il aura été désigné, Monsieur Serge DURAND ne bénéficie d'aucune délégation de signature en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques.

Article 5 :

Monsieur Serge DURAND reçoit également délégation pour signer, au nom du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture
- Certificat d'urbanisme
- Déclaration d'Intention d'Aliéner
- Acte de cession et d'acquisition y compris acquisition par préemption
- Baux emphytéotiques
- Arrêtés de biens sans maîtres

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0114-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication dans les formes requises.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne et à l'intéressé(e).

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 avril 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260410-2026-AM-04-0114-AI
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-04-0143

DOSSIER N° DP 077285 26 00017
dossier déposé complet le 31/03/2026

de	Madame Mélanie COLLARD
demeurant	727 Avenue de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	modification de la clôture existante comme suit : Mise en place d'un portail coulissant gris d'une hauteur d'1.80 m et d'une longueur de 3 m. et création d'un mur de clôture d'une hauteur d'1.80 m. crépi ton pierre et demande de dérogation à l'article 5.6.2.2. de la zone UB du P.L.U.
sur un terrain sis	727 Avenue de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO n° 07

Date de publication du présent arrêté :

Du 21/04/2026 au 21/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 31 mars 2026 et affiché du 03 avril 2026 au 04 mai 2026,
- Vu la présente demande qui a pour objet la modification de la clôture existante et en particulier le remplacement du portail d'une largeur de trois mètres implanté à l'alignement de la voie publique sis 727, avenue de la Libération,
- Vu la demande de Madame COLLARD Mélanie d'une adaptation mineure à l'article 5.6.2.2. de la zone UB du Plan Locale d'Urbanisme en date du 31 mars 2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'article 5.6.2. de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme concernant les dispositions applicables aux clôtures en limites des voies et emprises publiques et en particulier l'article 5.6.2.2. qui précise : "que les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 m. par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue",
- Considérant que les portails de clôtures avoisinantes sont implantés à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Considérant dès lors que, dans une logique de maintien de l'harmonie des clôtures et portails vis-à-vis de la voie publique avenue de la Libération et, conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur…) et qu'il convient par conséquent de ne pas s'opposer à la présente demande,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260415-2026-AM-04-0143-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 15 avril 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260415-2026-AM-04-0143-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 9 – AVR. 2026

2026-AM-04-0138

Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L 113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas 77350 Le Mée-sur-Seine,

ARRETE

Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation préalable de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 26 avril 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 24 mai 2026 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 14 juin de 5 heures à 18 heures

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0138-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Article 3 :
En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :
L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :
Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conforter aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la règlementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et règlementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0138-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complété lors des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7 :
L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8 :
Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9 :
La présence autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vu accorder une autorisation personnelle.

Article 10 :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne.
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine.
- Le pétitionnaire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 avril 2026

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0138-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dossus.

Tél. : 01 64 87 55 00 // Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise // 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0138-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-04-0113

DOSSIER N° DP 077285 26 00016
Dossier déposé complet le 27 mars 2026

De	INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE (ISE) représentée par Monsieur Mikael BENSOUSSAN (Pour Madame Laetitia CASSANI)
Demeurant	6 Rue des Portes Blanches 75018 Paris
Pour	Mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur façade(s) extérieure (s) différente(s) du bâtiment, orientée(s) Nord/Ouest/Sud . Changement de couleur : Oui . La couleur de l'enduit : RAL 1013 – Code RAL - Blanc perlé ; Le type d'enduit extérieur sera : Taloché , conservation modénature.
Sur un terrain sis	115 Rue Pipe Souris 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BT 63

Date de publication du présent arrêté :

DU 17/04/2026 au 17/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 27/03/2026 et affiché du 01/04/2026 au 27/04/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, de l'Etat et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0113-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 07 avril 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260407-2026-AM-04-0113-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-04-0112

DOSSIER N° DP 077285 26 00013
Dossier déposé complet le 20 mars 2026

De	Madame Françoise LAMASSIAUDE
Demeurant	02 Rue Pierre Puget 77350 Le Mée Sur Seine
Pour	Installation de deux unités de pompe à chaleur, surélevation d'une terrasse de 9 m² d'une épaisseur de 24 cm, création d'une terrasse de 6.25 m² d'une épaisseur de 10 cm. Installation d'un abri de jardin sous le bow window de l'habitation de 3 m² et pose de 2 volets roulants en PVC blanc.
Sur un terrain sis	2 rue Pierre Puget 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BK 13

Date de Publication du présent arrêté :

Du 17/04/2026 au 17/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20/03/2026 et affiché du 25/03/2026 au 20/04/2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260409-2026-AM-04-0112-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 09 avril 2026

Le Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260409-2026-AM-04-0112-AR
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 1 – AVR. 2026
2026-AM-03-0105

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5.
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants.
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA.
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le service Evènementiel** concernant l'organisation du tournage « TOUS EN CUISINE », du jeudi 9 avril 2026 de 8h00 à 18h00.

ARRETE

Article 1er :
Du mardi 7 avril 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus, le parking Fenez sera fermé et exclusivement réservé au pétitionnaire pour le stationnement des véhicules nécessaires au tournage.

Article 2 :
Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 :
Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

Article 5 :
Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 31 mars 2026.

Le Maire,
Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0105-AI
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 20 AVR. 2026

2026-AM-03-0101

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
 Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
 Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le service Evènementiel de la commune,** dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Le Mée en Fête »

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 30 mai 2026 de 08h00 à 14h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « Le Mée en Fête » , suivant le circuit annexé.

Article 2 :

Pendant cette période, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et régulée à la diligence des services de la Police Municipale en fonction du cheminement du défilé déguisé :

- Avenue des Régals
- Rue du Pré Rigot
- Rue des Lacs
- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela
- Rue du 19 mars 1962
- Avenue de la Résistance
- Avenue Maurice Dauvergne
- Avenue de la Libération
- Route de Boissise
- Rue du Pressoir

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 3 :

Pendant cette période, le stationnement sera interdit :

- Sur l'ensemble du parking de l'Hôtel de Ville.
- Avenue Maurice Dauvergne entre l'intersection avec l'avenue de l'Europe et l'avenue de la Libération, le temps du passage du défilé déguisé.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
 Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 31 mars 2026.

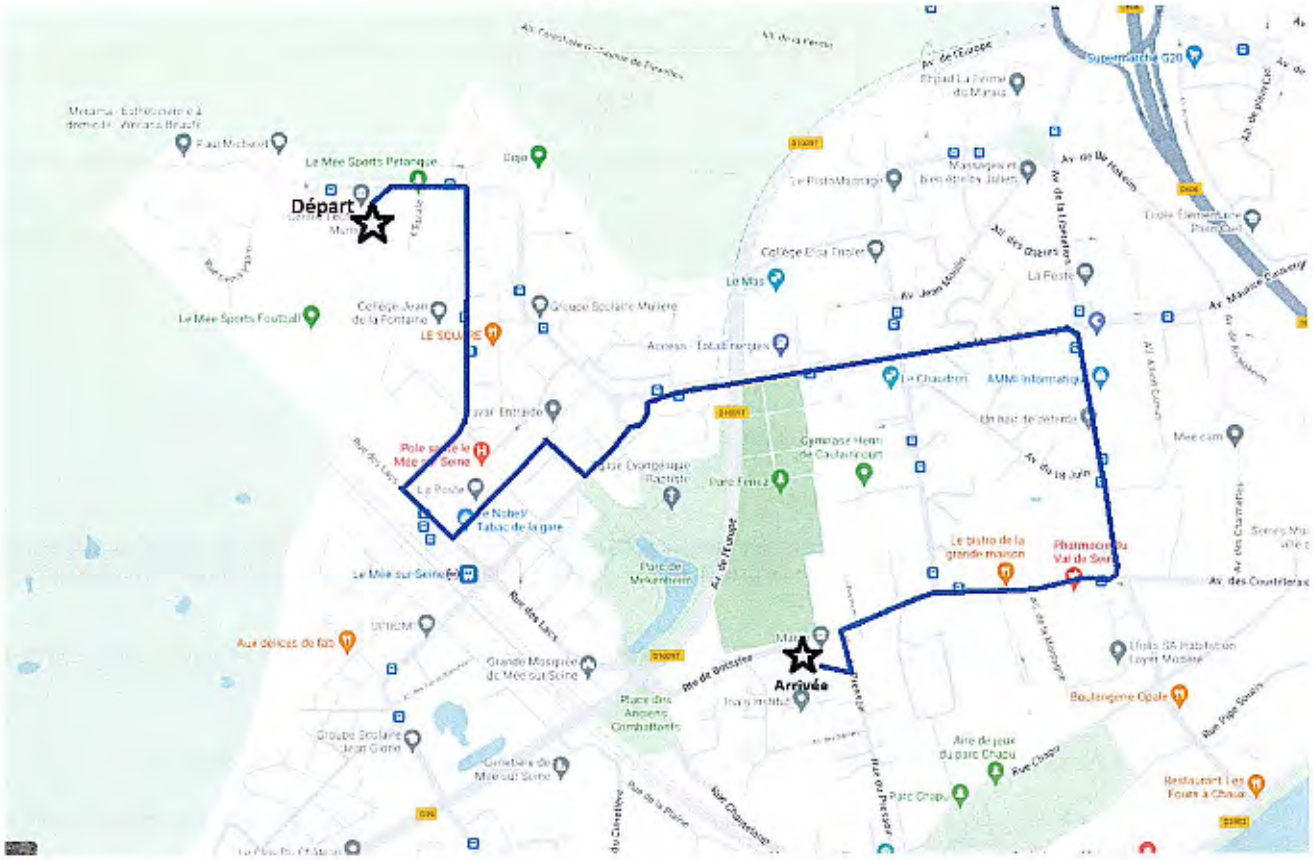
L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-003-010-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

Circuit annexé



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-003-010-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 1 – AVR. 2026

2026-AM-03-0100

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Vu l'arrêté 2026-AM-03-0081 en date du 5 mars 2026.
- Considérant la demande présentée par **le Service Evénementiel de la commune** concernant l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques dans le parc Chapu.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté 2026-AM-03-0081 est modifié comme suit,

Article 2 :

Le dimanche 5 avril 2026 de 07h00 à 13h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Chapu, dans le cadre de la chasse aux œufs.

Article 3 :

Pendant cette période le Parc Chapu sera sonorisé.

Article 4 :

Le dimanche 5 avril 2026 de 9h00 à 13h00, les riverains devront exceptionnellement circuler en sens unique Rue Chapu, à partir de l'angle de la Rue du Pressoir → Avenue des Courtilleraies.

Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 31 mars 2026,

Le Maire,
Franck Vernin

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0100-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 1 - AVR. 2026

2026-AM-03-0099

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8
- Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010,
- Vu le procès-verbal d'élection du maire du 23 mai 2020
- Vu l'arrêté n° 2020-AM-06-0168 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS
- Vu l'arrêté n° 2025ARH-06-0735 du 30 juin 2025 portant détachement de M. Franck THOMAS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS),
- Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures,
- Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté de délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Considérant que Monsieur Franck THOMAS est le Directeur Général des Services de la Ville du Mée-sur-Seine depuis le 5 juin 2020,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 2020-AM-06-0168 du 5 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, est abrogé

Article 2 :

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, les actes et documents suivants :

- Ampliation des arrêtés du maire concernant :
 - Voirie (travaux, permissions d'occupation diverses, Code de la route, manifestations, ...),
 - Urbanisme,
 - Procédure de classement dans le domaine public et enquêtes publiques,
 - Divers réglement sanitaires et environnements,
- Les renseignements d'urbanisme (certificats communaux)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260330-2026-AM-03-0099-AI
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

- Pour les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables :
 - La fixation des délais,
 - Les demandes de pièces complémentaires,
 - La saisine des services de l'Etat et des concessionnaires,
- Ampliation des extraits du registre des délibérations du Conseil municipal, des arrêtés et des décisions du maire et de tous actes administratifs
- Lettres et écrits ne comportant pas de décision tels que, demande de renseignements, bordereaux d'envois, convocations,
- Délivrance de toutes pièces, copies, extraits et bulletin d'état civil quelle que soit la nature des actes,
- Certification matérielle des copies, photocopies et autres pièces,
- Engagement comptable des dépenses (bons de commande des marchés publics signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant) / Mandats de paiement (dans la limite des crédits prévus au budget) et titres de recettes / Bordereaux de paiement
- Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés de nomination, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline
- Courriers aux agents, aux candidats á un emploi ou à un stage dans les services de la commune, et lettres de rejet des candidatures
- Courriers aux usagers des services publics communaux

Article 3 :

Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services, reçoit également délégation pour signer, au nom du maire et à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les actes et documents suivants :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Autorisation de travaux aux titres des ERP
- Attestation de non-recours non retrait des autorisations d'urbanisme
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux (autorisations d'urbanisme)
- Arrêté d'alignement
- Demande de reconnaissance de l'Etat de catastrophe naturelle en préfecture

Article 4 :

Monsieur Franck THOMAS, ingénieur hors classe et Directeur général des services, reçoit également délégation de signature sous le contrôle et la responsabilité du maire pour :

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation de signature dans les conditions prévues par l'article L. 2122-30 du Code général des collectivités territoriales,
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260330-2026-AM-03-0099-AI
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Article 5 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au Préfet de Seine-et-Marne, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Melun et à l'intéressé,

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 mars 2026

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260330-2026-AM-03-0099-AI
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETÉ DU MAIRE N°2026-AM-03-0098

DOSSIER N° DP 077285 25 00104
Dossier déposé le 31/12/2025 et complété le 25/03/2026

De	MH G représentée par Monsieur Hayat MECHERGUI (Pour Monsieur Nkama NSIALA)
Demeurant	1 Rue Lénine 94200 Ivry-sur-Seine
Pour	Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes façades extérieurs du bâtiment. Changement de couleur par rapport à l'existant. Avec la couleur de l'enduit extérieur : RAL 1014. Le type de l'enduit sera taloché.
Sur un terrain sis	658 Avenue de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BP 127

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/04/2026 au 10/06/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 31/12/2025 et affiché du 06/01/2026 au 31/01/2026,
- Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 12/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vue l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 25/03/2026 et affiché du 27/03/2026 au 25/04/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0098-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 31 mars 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0098-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-03-0097

DOSSIER N° AP 077285 26 0002
Dossier déposé complet le 26/02/2026

De	SAS ENJOY CAFE représentée par Monsieur Pascal BULUT
Demeurant	44 Allée des Rolliers 77310 Saint Fargeau Ponthierry
Pour	Mise en place de deux enseignes lumineuses : : Une sur toiture et une parallèle à la façade de l'établissement.
Sur un terrain sis	120, allée Plein Ciel 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré 257

Date de publication du présent arrêté :

Du 10/04/2026 au 10/06/2026

- Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ou une enseigne susvisée,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 581-18 et L 581-21, R 581-9 à R 581 -13, R 581-16, R 581-35, R 581-58 à R 581-65.
 Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la Publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,
 Vu le Règlement National de la Publicité,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 26/02/2026, et affiché du 02/03/2026 au 26/04/2026.

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée,

Article 2 :
Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 31 mars 2026

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0097-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'écoulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260331-2026-AM-03-0097-AR
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° 2026-AM-03-0095

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077285 25 00009
Déposée incomplète le 17/12/2025

PAR	**RESSOURCES FORMATION** **représentée par Madame OUHADJ Tassadit**
DEMEURANT	**147 – 149, rue Belliard – 75018 PARIS**
POUR	**des travaux d'aménagement d'un centre de formation**
SUR UN TERRAIN SIS	**335, rue du Bois Guyot – BM n° 344**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un Etablissement Recevant du Public ci-dessus susvisée,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,

- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par RESSOURCES FORMATION représentée par Madame OUHADJ Tassadit, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,

- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 18/12/2025 au 17/04/2026 et date de publication du présent arrêté du 02/04/2026 au 02/06/2026,

Vu la demande de pièces complémentaires émanant de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 16/02/2026 et annexée à cet arrêté,

- Considérant l'incomplétude émise le 16/02/2026 par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne – Unité Accessibilité et non complétée à ce jour,
- Vu la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 21/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés émettant des prescriptions en date du 10/03/2026 et annexé à cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260327-2026-AM-03-0095-AR
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

- Considérant que le pétitionnaire doit redéposer une nouvelle demande en mairie qui fera l'objet d'une nouvelle numérotation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSÉS**.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :
Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260327-2026-AM-03-0095-AR
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.
Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260327-2026-AM-03-0095-AR
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-03-0088

DOSSIER N° DP 077285 26 00008
dossier déposé complet le 19/02/2026

de	LA COMPAGNIE DES TOITS RESEAU représentée par Monsieur LEGENDRE Nicolas
demeurant	1 Rue Jean-Baptiste Colbert 77350 LE MEE SUR SEINE
pour	Création de 3 fenêtres en PVC blanc à chassis fixe et vitrage translucide (360 x 120) sur la façade arrière du bâtiment.
sur un terrain sis	1 Rue Jean-Baptiste Colbert 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BC 02

SURFACE DE PLANCHER

existante : 35 m²

créée : 0 m²

Date de publication du présent arrêté :

Du 25/03/2026 au 25/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 19 février 2026 et affiché du 20 février 2026 au 19 mars 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 19 mars 2026

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260319-2026-AM-03-0088-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme (article R.600-2 du Code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260319-2026-AM-03-0088-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté du maire n°°2026-AM-03-0087

DOSSIER N° DP 077285 26 00011
Dossier déposé complet le 05 mars 2026

De	GROUPE APB représentée par Monsieur Brian SOUFIR (Pour Nizar BEN HAMIDA)
Demeurant	55 Avenue Danielle Casanova 94200 Ivry-sur-Seine
Pour	Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 16 cm sur les différentes façades extérieures arrière, gauche, droite et avant du bâtiment. Changement de couleur par rapport à l'existant RAL 1013 blanc perlé, avec la couleur de l'enduit extérieur.
Sur un terrain sis	90 Rue des Couleuvres 77350 Le Mée Sur Seine Cadastré BV 261, 264

Date de publication du présent arrêté :

Du 27/03/2026 au 27/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05 mars 2026 et affiché du 10 mars 2026 au 05 avril 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260317-2026-AM-03-0087-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 mars 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le delai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260317-2026-AM-03-0087-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté du maire n°2026-AM-03-0086

DOSSIER N° DP 077285 26 00010
Dossier déposé complet le 05 mars 2026

De	FUTUR HOME représentée par Monsieur Lahcen EL MOUSTAKER (Pour Monsieur Moumouni MOHAMED)
Demeurant	2 2/4, Rue de L'industrie 77230 Longperrier
Pour	Installation de 8 panneaux photovoltaiques noires mates surimposition à la toiture (voir DP5: fiche technique) du bâtiment pour une surface de 18.99 m² (puissance de l'installation 4 Kwc). Le projet ne crée pas de construction et ne modifie pas le volume d'une construction existante ou le profil du terrain. La production sera autoconsommé (~60%) et le surplus (~40%) revendu à l'obligation d'achat. A l'attention des architectes des Bâtiments de France: Ce projet ne porte que sur des panneaux solaires classiques, et non des tuiles solaires.
Sur un terrain sis	17 Rue du Bois des Joies 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BM 303

Date de publication du présent arrêté :
Du 27/03/2026 au 27/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
 Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
 Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 05 mars 2026 et affiché du 06 mars 2026 au 05 avril 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260317-2026-AM-03-0086-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 17 mars 2026

Le Maire



Franc VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260317-2026-AM-03-0086-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de Publication : 20 MARS 2026
2026-AM-03-0082

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Centre Social Communal Yves AGOSTINI** concernant l'organisation d'une action de dépistage VIH / Hépatites B et C pour le compte de GHSIF-USP 77/ Association Espoir.

ARRETE

Article 1er :

Le mercredi 25 mars 2026, le mercredi 6 mai 2026, le mercredi 15 juillet 2026 et le mercredi 2 septembre 2026 de 9h00 à 17h30, le pétitionnaire est autorisé à stationner deux véhicules de type VAN et installer deux barnums sur le parvis de la gare SNCF côté rue des Lacs.

Article 2 :

Pendant ces périodes et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant ces périodes et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge la remise en propreté ainsi que toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone, 48 heures avant chaque occupation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 5 mars 2026.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, de la Propreté et des Mobilités

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260305-2026-AM-03-0082-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 20 MARS 2026

2026-AM-03-0081

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Pénal notamment ses article R 610-1 à R 610-5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'Arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'Arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **le Service Evénementiel de la commune** concernant l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques dans le parc Chapu.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 6 avril 2026 de 07h00 à 13h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Chapu, dans le cadre de la chasse aux œufs.

Article 2 :

Pendant cette période le Parc Chapu sera sonorisé.

Article 3 :

Le dimanche 6 avril 2026 de 9h00 à 13h00, les riverains devront exceptionnellement circuler en sens unique Rue Chapu, à partir de l'angle de la Rue du Pressoir → Avenue des Courtilleraies.

Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les Services Techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 5 mars 2026.

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, de la Propreté, et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Accusé de réception en préfecture
077-217708851-20260305-2026-AM-03-0081-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 20 MARS 2026

2026-AM-03-0079

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le code de la route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par **l'Inspection de l'Education Nationale** aux fins d'organiser la manifestation **"TRIATHLON Scolaire "**.

ARRETE

Article 1er :

Le lundi 8 juin 2026, le mardi 9 juin 2026, le jeudi 11 juin 2026 et le vendredi 12 juin 2026 de 7h00 à 17h00 le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking Fenez, le parc FENEZ et le stade Pierre de Coubertin dans le cadre de la manifestation "TRIATHLON Scolaire".

Article 2 :

Pendant ces périodes, le pétitionnaire est autorisé à « un parcours vélo et course à pied », suivant le circuit annexé.
Les participants devront respecter le code de la Route et circuler sur les trottoirs suivant le circuit annexé.
La circulation automobile, pour la traversée des grands axes, lors de la marche sera effectuée à la diligence des services de la Police Municipale.

Article 3 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous contrôle des services techniques.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260305-2026-AM-03-0079-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire ainsi que

- Monsieur le préfet, de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne.
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

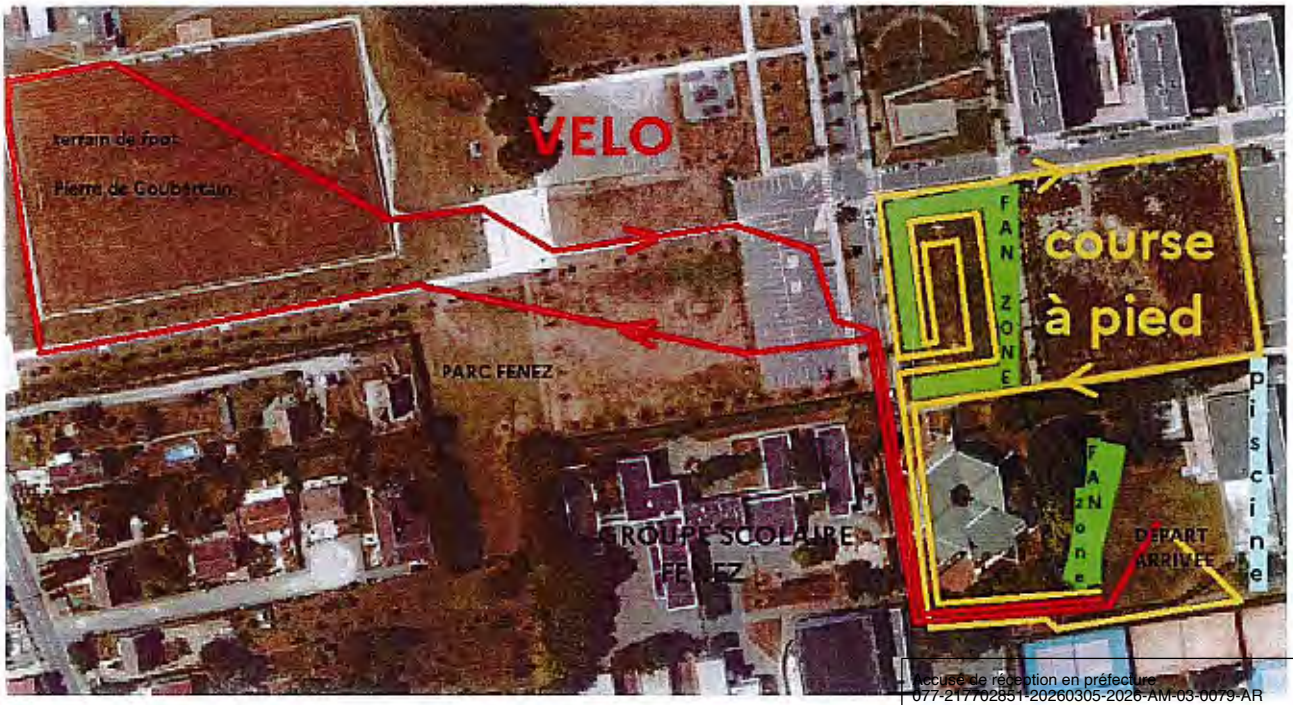
Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 5 mars 2026,

L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie,
de l'Urbanisme, de la Propreté,
et des Mobilités

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Maxelle THEVENIN

Circuit annexé



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260305-2026-AM-03-0079-AR
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N°2026-AM-03-0077

DOSSIER N° DP 077285 26 00009
Dossier déposé complet le 20 février 2026

De	Monsieur Azzouz EL BADRI
Demeurant	113 Avenue Jean Moulin 77350 LE MEE SUR SEINE
Pour	Modification de la clôture existante en façade avant de l'habitation par un mur bahut de 0.60 m de hauteur recouvert d'un crépi identique à la maison et surmonté de lames horizontales gris anthracite, d'une hauteur totale d'1.80 m. Changement du portail (3.50 m x 1.80 m) et du portillon (1 m. x 1.80 m.) en PVC gris anthracite.
Sur un terrain sis	113 Avenue Jean Moulin 77350 Le Mee Sur Seine Cadastré BO 22

Date de publication du présent arrêté :

Du 19/03/2026 au 19/05/2026

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 20 février 2026 et affiché du 23 février au 20 mars 2026,

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée, **sous réserve de l'accord de la copropriété**.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260310-2026-AM-03-0077-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 10 mars 2026

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260310-2026-AM-03-0077-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté numéro : 2026-AM-03-0075

DOSSIER N° PC 077285 26 00001
dossier déposé complet le 28/01/2026

de Madame Dilek SONMEZ
et Monsieur Antoine SONMEZ

demeurant 21 Rue Jean Lamoureux
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry

pour L'objet de cette demande de permis de construire concerne la démolition de la construction existante et à la place, construction d'une maison individuelle comprenant deux niveaux avec le carport pour deux véhicules avec un local poubelles.

sur un terrain sis 454 Quai des Tilleuls
77350 LE MEE SUR SEINE
Cadastré BW n° 122

SURFACE DE PLANCHER

existante : 160 m²

créée : 274 m²

démolie : 160 m²

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis : 1

Date de publication du présent arrêté :
Du 20/03/2026 au 20/05/2026

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018 et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 28/01/2026 et affiché du 30/01/2026 au 28/03/2026,

- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement - Assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 16/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 16/02/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 13/02/2026 et annexé à cet arrêté.
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 19/02/2026 et annexé à cet arrêté.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 :
Le présent permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et les plans joints au présent arrêté, les surfaces susvisées et sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260306-2026-AM-03-0075-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Article 3
Tous les raccordements de la construction aux réseaux divers devront être en souterrain.

Article 4
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par le service de l'eau de la CAMVS dans son avis en date du 16/02/2026 dont copie est annexée au présent arrêté.

Article 5
Le demandeur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par CAMVS, pôle Assainissement dans son avis en date du 16/02/2026 dont copie est annexée au présent arrêté :
Conformément à l'avis, le demandeur devra prendre l'attache de cette dernière afin qu'une enquête de conformité soit réalisée à l'issue de l'achèvement des travaux afin de contrôler la qualité des raccordements et le bon écoulement des eaux usées dans le réseau de collecte.
Il est recommandé de compter un volume minimum de stockage avant infiltration de 5,5 m3 par 100 m² de surface imperméabilisée.
Le pétitionnaire prévoit la réalisation d'un puisard pour la récupération des eaux de pluie issues du projet.

Article 6
La puissance de raccordement électrique sera 12 Kva monophasé

Article 7
Préalablement à tout commencement du programme des travaux d'aménagement, le pétitionnaire devra obligatoirement se rapprocher de la municipalité et des services gestionnaires de tous les réseaux concernés par le projet. (En particulier, le service voirie et la CAMVS).

Article 8
Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains et que, d'autre part, toutes dispositions soient prises pour ne pas dégrader le domaine public.

Article 9
Le pétitionnaire sera tenu responsable des éventuels dégâts pouvant subvenir sur le domaine public durant la réalisation des constructions : un constat d'huissier sera établi par le pétitionnaire avant et après travaux.

Article 10
Durant toute la période de construction :
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions tant pour le projet que pour les tiers concernant les éventuels désordres dus au maintien des terres, infiltrations d'eau, résurgence de source ou de drainage.
Les accès et abords du chantier devront être maintenus en permanence en bon état de propreté.
La réfection, en cas de dégradation du domaine public, sera à la charge du pétitionnaire.
La circulation piétonne et routière ne pourra être entravée même partiellement pendant toute la durée du chantier.

Article 11
Lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), celle-ci devra être accompagnée de l'attestation de la prise en compte des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et para cyclonique, de la réglementation thermique et acoustique.

Article 12
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'Aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 13
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260306-2026-AM-03-0075-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, les autorisations de raccordement aux réseaux et permissions de voirie, correspondants.
- Pour votre information, d'autres droits, taxes et participations pourront vous être exigées dans le cadre de la réalisation de votre projet (ex : redevance archéologique,...)

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 06 mars 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★(77)★

Le Maire,

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de reponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260306-2026-AM-03-0075-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

ARRETE DU MAIRE

Date de publication : 4 – MARS 2026

2026-AM-02-0067
Le Maire,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3335-4 et D3335-18
- Vu le Décret n° 99 106 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires de débits de boissons dans les installations sportives
- Vu la demande présentée par Madame Sophie DEFENIN, représentant l'association Le Mée Sports GRS sise à le Mée-sur-Seine
- Vu le justificatif de l'agrément de ce groupement sportif délivré par la Direction Départementale de la jeunesse et des Sports de Seine-et-Marne, sous le n° **W772001648**

ARRETE

Article 1er :

L'association Le Mée Sports GRS est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons 1ère catégorie sise Gymnase Caulaincourt 221 avenue du Vercors – 77350 Le Mée-sur-Seine à l'occasion de manifestations suivantes :

- **Challenge Eloïse -** dimanche 10 mai 2026 de 8h à 19h

Article 2 :

Ce débit sera tenu par Mesdames Isabelle Bonnard, Sylvie Poncet, Véronique Petit, Ursula Meluse, Christelle Chouzenoux, Magali Baqué, Marie Alquier, Sonia Miraud, Elodie Chabot, Agnès Ozturc, membres de l'association Sophie Defenin Présidente de l'association.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la souscription, par l'association, d'une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette locale des douanes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au préfet de Seine-et-Marne,

- Madame Sophie Defenin, Présidente de l'association,
- Madame Le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale du Mée-sur-Seine.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 février 2026.

Franck Vernin
Maire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260226-2026-AM-02-0067-AI
Date de télétransmission : 04/03/2026
Date de réception préfecture : 04/03/2026

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° 2026-AM-02-0066

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077 285 25 00007
Déposée le 24 novembre 2025

PAR	**PARIS RESTO** **représentée par Monsieur KIZILASLAN Emir**
DEMEURANT	**Centre Commercial Plein Ciel - 77350 LE MEE SUR SEINE**
POUR	**Travaux d'aménagement d'un établissement de restauration rapide PARIS RESTO**
SUR UN TERRAIN SIS	**Centre Commercial Plein Ciel**

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par PARIS RESTO représentée par Monsieur Emir KIZILASLAN décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 25 novembre 2025 au 24 mars 2026 et date de publication du présent arrêté du 13/03/2026 au 13/05/2026,
- Vu l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 22 janvier 2026 et annexé à cet arrêté.
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 10 février 2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0066-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de travaux est accordée

ARTICLE 2 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 février 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0066-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE DU MAIRE N° 2026-AM-02-0065

DOSSIER N° DP 077285 26 00001
Dossier déposé le 09/01/2026 et complété le 24/02/2026

De	Monsieur Joel YOUMENI
Demeurant	115 Avenue des Gliéres 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Pour	Réfection de la clôture avec un portail et un portillon. Mur en parpaings recouvert d'un crepis jaunâtre. Au dessus du mur en parpaings une grille en lame persienne en aluminium.
Sur un terrain sis	115 Avenue des Glieres 77350 LE MEE SUR SEINE Cadastré BO 40

Date de publication du présent arrêté :

Du 09/03/2026 au 09/05/2026

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421 et suivants, R 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme prise par délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022,
- Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie en date du 09/01/2026 et affiché du 13/01/2026 au 09/02/2026,
 Vu notre courrier de demande de pièces complémentaires en date du 16/01/2026 et annexé à cet arrêté,
- Vue l'avis de dépôt des pièces complémentaires en date du 24/02/2026 et affiché du 25/02/2026 au 24/03/2026
- Vu l'article 5.6.2. de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme concernant les dispositions applicables aux clôtures en limites des voies et emprises publiques et en particulier l'article 5.6.2.2. qui précise : "que les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 m. par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue".
- Vu la demande du pétitionnaire d'adaptation mineure à l'article 5.6.2.2. de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article 4 des Dispositions Générales qui dispose qu'une adaptation mineure peut être accordée en prenant en compte le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur...),
- Considérant que des portails de clôtures avoisinantes sont implantés à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Considérant dès lors que, dans une logique de maintien de l'harmonie des clôtures vis-à-vis de la voie publique avenue des Gliéres, il convient de répondre favorablement à la demande d'adaptation mineure susvisée,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0065-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra s'acquitter de la Taxe d'aménagement du profit de la Commune, du Département et de la Région.

Article 3 :
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 27 février 2026

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Le Maire

Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0065-AR
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC 5EME CATEGORIE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° 2026-AM-02-0064

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 077 285 25 00008
Déposée le 28 novembre 2025

PAR	**SCI DE LA GARE DU MEE** **représentée par Monsieur RAFAI Yassine**
DEMEURANT	**438 Rue des Lacs - 77350 LE MEE SUR SEINE**
POUR	**Travaux d'aménagement d'une salle de conférence**
SUR UN TERRAIN SIS	**438 Rue des Lacs**

Le Maire,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée.
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8, R 111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la SCI DE LA GARE DU MEE représentée par Monsieur Yassine RAFAI, décrivant les conditions d'accessibilité et de sécurité concernant les travaux ci-dessus mentionnées,
- Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 1er décembre 2025 au 28 mars 2026 et date de publication du présent arrêté du 16/03/2026 au 16/05/2026,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun en date du 06 février 2026 et annexé à cet arrêté,
 Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes Handicapés en date du 16 février 2026 et annexé à cet arrêté,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0064-AI
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

ARRETE

ARTICLE 1 : - La demande d'autorisation de travaux est accordée.

ARTICLE 2 : - L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : - Amplification du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'Etat de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 27 février 2026

Le Maire,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20260227-2026-AM-02-0064-AI
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026